

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

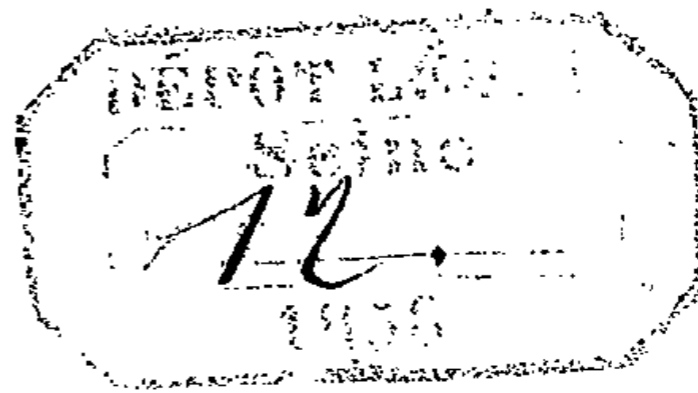
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 96. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
DÉPÊCHES de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.	399 et 400
CONFECTION des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Précautions à prendre.	400
EXPÉDITION des dépêches. — Obligation pour les courriers chargés du transport des dépêches de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — En cas d'inexactitude de la part des courriers à se rendre au bureau à l'heure fixée, les directeurs doivent prendre des mesures pour donner cours aux dépêches par voie extraordinaire.	400 et 401
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.	401 et 402

CIRCULAIRE N° 97. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
SÉCURITÉ des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oublis et les accidents de service résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	402 à 405

CIRCULAIRE N° 98. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DÉPÊCHES non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.....	405 et 406
DÉPÊCHES taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....	407
PUBLICATIONS de librairie exclus de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets contre-signés.....	407 et 408

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....	409
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	410 et 411
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. ...	412 et 413

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	414
---	-----

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'août 1858.....	415 à 419
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	420

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 96.****1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.**

DÉPÊCHES DE LA CORRESPONDANCE EXCEPTIONNELLE. — SUPPRESSION DE L'INSCRIPTION DU MONTANT DE LA TAXE DES LETTRES CONTENUES DANS LA DÉPÊCHE EXCEPTIONNELLE, SUR LES FEUILLES D'AVIS QUE LES BUREAUX QUI CORRESPONDENT EXCEPTIONNELLEMENT AVEC UNE DISTRIBUTION ADRESSENT À LA DIRECTION DONT CETTE DISTRIBUTION RELÈVE.

§ 1^{er}. L'article 479 de l'Instruction générale dispose que les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants en correspondance exceptionnelle avec un bureau de distribution portent séparément, sur la feuille d'avis de la direction dont cette distribution relève, le montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche de la correspondance exceptionnelle.

§ 2. L'Administration a reconnu que cette formalité était surperflue, attendu que les directeurs peuvent contrôler les déclarations que les distributeurs leur font sur les extraits (n° 557 *quater*) du livre récapitulatif n° 557, au moyen des feuilles d'avis mêmes que ces distributeurs ont reçues de leurs correspondants, lesquelles doivent, aux termes des règlements, être envoyées aux directeurs, jour par jour, avec lesdits extraits n° 557 *quater*.

D'un autre côté, il arrive souvent que les bureaux ambulants sont dans l'impossibilité de porter sur les feuilles d'avis des directions le montant de la taxe des lettres qu'ils adressent aux distributions. Ce cas se présente toutes les fois que, par suite de l'organisation du service, le bureau ambulant livre la dépêche du bureau de direction à une station précédant celle où la dépêche pour la distribution doit être livrée, ou bien encore lorsque le bureau de direction chargé de reprendre dans ses écritures les opérations de la distribution ne reçoit pas de dépêches par le même service ambulant que cette distribution.

§ 3. En conséquence, l'Administration a décidé qu'à partir de la réception du présent bulletin, la formalité prescrite par l'article 479 précité de l'Instruction générale serait supprimée.

CONFECTION DES DÉPÊCHES. — IMPRIMÉS EXPÉDIÉS EN MASSE AUX CHEFS-LIEUX DES DÉPARTEMENTS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 4. L'article 431 de l'Instruction générale autorise l'envoi en masse aux bureaux chefs-lieux de département chargés d'y donner cours des imprimés dont l'adresse est incomplète.

Certains bureaux qui ont reçu des paquets de l'espèce ont signalé des fausses directions aux bureaux ambulants qui les leur avaient transmis.

§ 5. Pour éviter de mettre en cause les bureaux ambulants dans les cas de cette nature, les bureaux sédentaires qui useront à l'avenir de la faculté dont il est question devront former des imprimés un paquet clos, ficelé et cacheté du cachet de leur bureau.

§ 6. Ce paquet, indépendamment de l'annotation extérieure prescrite par ledit article 431, devra être accompagné intérieurement d'une note portant clairement le nom du bureau expéditeur et la susdite annotation. De plus, le timbre du bureau expéditeur devra y être appliqué d'une manière lisible.

EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — OBLIGATION POUR LES COURRIERS CHARGÉS DU TRANSPORT DES DÉPÊCHES DE SE TROUVER AU BUREAU EXPÉDITEUR DIX MINUTES AVANT L'HEURE DU DÉPART. — EN CAS D'INEXACTITUDE DE LA PART DES COURRIERS À SE RENDRE AU BUREAU À L'HEURE FIXÉE, LES DIRECTEURS DOIVENT PRENDRE DES MESURES POUR LA TRANSMISSION DES DÉPÊCHES PAR VOIE EXTRAORDINAIRE.

§ 7. Depuis l'établissement des chemins de fer, la plupart des directeurs ont à expédier pendant la nuit des courriers chargés du service du transport des dépêches de leur bureau à la gare de leur résidence.

Il arrive fréquemment que ces courriers, soit qu'ils se laissent surprendre par le sommeil, soit pour d'autres motifs, ne se présentent pas au bureau expéditeur en temps utile.

§ 8. Contrairement aux prescriptions de l'article 13 du cahier des charges en vertu desquelles il doit être donné cours aux correspondances par voie extraordinaire toutes les fois que les courriers chargés de leur transport ne viennent pas les chercher à l'heure réglementaire, les directeurs conservent les dépêches jusqu'au départ du train suivant, et, lorsque l'Administration leur demande des explications à ce sujet, ils se rejettent sur la difficulté qu'ils ont de trouver une estafette ou un exprès à une heure avancée de la nuit.

Ces moyens de justification ne peuvent être admis, surtout pour ceux des directeurs des bureaux composés qui ont continuellement un gardien de bureau à leur disposition.

§ 9. Afin de prévenir les retards que les dépêches éprouvent en pareille circonstance, l'Administration décide, en principe, que les courriers chargés du service des transports des dépêches doivent toujours se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ.

§ 10. En prévision des retards qui pourraient se produire, les directeurs auront soin de s'assurer à l'avance des moyens qu'ils devront employer à l'occasion pour assurer le transport des correspondances.

§ 11. Les directeurs voudront bien se conformer strictement à ces instructions et en donner connaissance aux courriers partant de leur bureau.

ENVOI DE PIÈCES À L'ADMINISTRATION. — BUREAU SOUS LE TIMBRE DUQUEL LES INSPECTEURS DOIVENT TRANSMETTRE TOUTES LES PIÈCES SE RATTACHANT À DES AFFAIRES DE MANQUE OU DE PERTE DE DÉPÊCHES.

§ 12. Aux termes des dispositions de l'article 613 de l'Instruction générale, les inspecteurs des postes reçoivent une expédition des procès-verbaux que les agents de leur département dressent pour constater le manque ou la perte des dépêches.

Les inspecteurs procèdent alors, d'office, à des enquêtes qu'ils transmettent ensuite à la direction générale.

Bien que l'examen des affaires de cette nature rentre exclusivement dans les attributions du bureau de la correspondance intérieure, la plupart des inspecteurs adressent le résultat de leurs enquêtes au

bureau de l'inspection et des réclamations, si l'affaire concerne les directeurs des postes, ou au bureau des transports de dépêches, lorsque les dépêches ont été perdues ou égarées par le courrier chargé d'accompagner ou de transporter les dépêches.

§ 13. Afin de prévenir toute confusion et d'assurer la prompte expédition des affaires, il est expressément recommandé aux inspecteurs d'adresser à l'avenir au bureau de la correspondance intérieure tous les procès-verbaux d'enquête dont il s'agit.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 479 qui sera barré en croix : *article annulé : § 3 de la circul. n° 96. — Bull. n° 37.*

En marge du dernier alinéa de l'article 431 : *§§ 5 et 6 de la circul. n° 96. — Bull. n° 37.*

En marge des articles 497, 518 et 1201 : *§§ 7 à 11 de la circul. n° 96. — Bull. n° 37.*

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 97.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES. — MESURES À PRENDRE POUR PRÉVENIR
LES OUBLIS ET LES ACCIDENTS RÉSULTANT DU DÉFAUT D'ORDRE ET DES
VICES DE CONSTRUCTION DES BOÎTES AUX LETTRES ET DES CASIERS
CONSACRÉS AU TRI.

§ 1^{er}. Les correspondances confiées à la poste doivent être, depuis le moment où elles entrent dans le service jusqu'à celui où elles en sortent, l'objet de la plus vive sollicitude de la part des agents. Les accidents qui peuvent en occasionner la perte ou qui peuvent leur faire subir des retards sont nombreux. Déjà, en vue de prévenir ceux qui se produisent le plus fréquemment, l'Administration a prescrit de retourner à l'envers les sacs ayant servi au transport des dépêches,

après qu'ils ont été vidés, afin qu'aucune lettre ou autre objet ne puisse y rester oublié (voir le Bulletin mensuel, pages 556 et 557 du 1^{er} volume, et pages 277 et 278 du 2^e volume); déjà, aussi, elle a prescrit de réunir dans une caisse spéciale, à l'issue des opérations d'ouverture auxquelles donne lieu l'arrivée de chaque courrier, les papiers de rebut et les autres débris de toute nature provenant des dépêches, et de ne laisser enlever ces papiers et ces débris qu'après la plus minutieuse vérification (voir le Bulletin mensuel n° 30 de l'année courante, pages 48 à 50).

Antérieurement, l'Instruction générale (article 754 et 910) a aussi disposé qu'à la rentrée au bureau des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux, les boîtes et les portefeuilles de ces sous-agents seraient vidés en présence du directeur, lequel les visiterait ensuite avec le plus grand soin.

A ces prescriptions importantes il paraît nécessaire d'en ajouter plusieurs autres, en vue de prévenir des oublis ou des accidents d'une autre nature.

§ 2. Il arrive assez souvent que, dans le cours de leurs opérations de tournée, les inspecteurs, en vérifiant le matériel d'un bureau, trouvent des objets de correspondance fourvoyés dans des registres, dans des papiers de service ou dans des cases dont il n'est pas fait habituellement usage. Il est même arrivé que des lettres sont ainsi parvenues à des inspecteurs, à des directeurs comptables et jusque dans les bureaux de l'Administration, avec des pièces de comptabilité ou d'autres documents dans lesquels elles avaient pu s'introduire par le fait de la négligence des agents du bureau expéditeur.

§ 3. Mais un danger plus grand encore pour les correspondances, danger sur lequel l'Administration doit insister particulièrement, c'est celui qui résulte de la mauvaise confection des boîtes aux lettres et des casiers.

§ 4. Tantôt la boîte aux lettres est située dans une armoire mal boisée ou dans un réduit qui ne l'est qu'incomplètement; tantôt le couloir qui conduit à cette boîte s'est détérioré, et les lettres vont s'engager, quelquefois pour y rester des années entières, dans une fente de boiserie ou dans une lézarde des murs.

§ 5. Des accidents absolument semblables se produisent pour les casiers. Beaucoup, et ce sont les plus défectueux, ne sont pas fermés dans le fond et sont simplement appliqués au mur. Par l'effet du travail du bois, ils finissent par s'en écarter, et laissent échapper des lettres qui vont se glisser plus loin entre le mur et la table où elles restent jusqu'à ce qu'une circonstance fortuite, telle que le renouvellement ou le déplacement du casier, vienne les dégager.

§ 6. Il est regrettable d'avoir à le dire, mais c'est une nécessité pour éveiller l'attention des agents, il n'est pas rare, lorsqu'un bureau est transféré d'un local dans un autre, que la démolition de la boîte, celle des casiers, ou le déplacement des objets de matériel, fournisse l'occasion de retrouver quelque objet de correspondance d'une date plus ou moins ancienne.

§ 7. Pour remédier à ces dangers, dont tous les agents comprendront la gravité, il conviendra qu'ils s'appliquent à éloigner toujours des casiers où se trient les correspondances, les registres et les papiers de toute nature. Les travaux de comptabilité et d'écriture ne doivent pas s'effectuer sur la table où les casiers sont adaptés; ils doivent s'exécuter sur des bureaux à part. Les registres, les pièces arrivantes, les états en cours d'exécution, les formules à l'usage journalier du service, doivent avoir chacun leur place distincte dans des rayons ou des cases disposés spécialement pour les recevoir. L'ordre, nécessaire partout, l'est dans un bureau de poste encore plus qu'ailleurs.

§ 8. La recommandation la plus expresse est faite, en outre, aux directeurs, d'examiner avec soin comment sont construits la boîte aux lettres de leur bureau, le couloir de cette boîte, les casiers servant au tri des correspondances, et de remédier sans retard à toutes les défectuosités qu'ils viendront à y découvrir.

§ 9. Ce soin une fois rempli, ils ne devront pas s'en tenir là. Des détériorations peuvent survenir, par l'effet du temps, aux boîtes et aux casiers les mieux établis. Les directeurs devront donc s'astreindre à les visiter fréquemment et à les faire réparer dès le premier moment où ils en reconnaîtront l'utilité.

§ 10. L'Administration fait un appel tout particulier à la vigilance des chefs de service départementaux pour assurer l'effet des recom-

mandations qui précèdent. Ils comprendront que c'est une de leurs attributions les plus essentielles de veiller à la ponctuelle exécution de toutes les mesures d'ordre dont dépend la sécurité des correspondances, et que ces mesures, bien qu'elles portent souvent sur des détails purement matériels, n'en ont pas moins une importance fort grande, en raison des intérêts qu'il s'agit de sauvegarder.

§ 11. Partout où les inspecteurs remarqueront un défaut d'ordre, de mauvaises dispositions dans l'installation intérieure du bureau, un vice dans la construction de la boîte ou des casiers, ils exigeront immédiatement les réformes ou les réparations jugées nécessaires. En cas de difficulté, ils en référeront à l'Administration. Jusqu'à instructions contraires, ils consigneront dans tous leurs rapports mensuels n° 618 et dans tous leurs procès-verbaux n° 390, des renseignements particuliers sur les différents points traités dans la présente circulaire. Ces renseignements seront classés au paragraphe de leurs rapports et de leurs procès-verbaux traitant du logement et du matériel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 157 de l'Instruction générale : § 9 de la circul. n° 97. — Bull. n° 37.

En marge de l'article 422 de l'Instruction générale : §§ 5 à 9 de la circul. n° 97. — Bull. n° 37.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 98.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

DÉPÊCHES NON CONTRE-SIGNÉES ADRESSÉES AUX FONCTIONNAIRES QUI JOUISSENT DE LA FRANCHISE, DANS LEUR RESSORT, À RAISON DE LEUR QUALITÉ. — TAXATION DE CES DÉPÊCHES PRÉVENTIVEMENT OU PAR ERREUR. — DÉTAXE D'OFFICE.

§ 1^{er}. L'ordonnance du 17 novembre 1844 a attribué aux fonction-

naires dénommés au paragraphe 5 du tableau n° 1 du Manuel des franchises, pages 6 et 7, le droit de recevoir en exemption de taxe, sans condition de contre-seing, les lettres et paquets qui leur sont adressés des lieux situés dans leur ressort, à raison de leur qualité et de leurs fonctions.

§ 2. Mais ce droit n'est pas absolu et exempt de tout contrôle de la part du service des postes. Il résulte en effet des termes de l'article 71 de la même ordonnance que les correspondances dont il s'agit peuvent être frappées de la taxe par application de l'article 4, c'est-à-dire dans le cas de suspicion d'abus.

§ 3. Ces principes rappelés, il importe, dans la pratique, de distinguer avec soin celles de ces correspondances qui sont taxées préventivement et celles qui l'ont été simplement par inadvertance ou par méprise.

§ 4. Les premières doivent être frappées du timbre: *ordonnance du 17 novembre 1844*, destiné à expliquer et à justifier la taxe. Elles ne peuvent plus être remises en franchise qu'à la double condition qu'elles seront ouvertes au bureau de poste sur la réquisition des destinataires, et qu'elles seront reconnues relatives au service.

§ 5. Les correspondances de la seconde espèce ne sont pas soumises à ces conditions; elles doivent être assimilées aux lettres des particuliers taxées quoique régulièrement affranchies. Il convient donc de lever les restrictions qui, dans l'état actuel des règlements, peuvent s'opposer à leur délivrance immédiate en franchise.

§ 6. En conséquence, les directeurs annuleront d'office à l'avenir les taxes apposées sur les lettres et paquets non frappés du timbre: *ordonnance du 17 novembre 1844*, adressés des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires dénommés au § 5 du tableau n° 1 du Manuel des franchises, et ils se borneront à réclamer la simple formalité de l'émargement de l'état n° 443 par ces fonctionnaires ou leurs fondés de pouvoirs.

Les détaxes effectuées en pareil cas ne figureront pas sur les relevés mensuels que les inspecteurs départementaux fournissent en exécution de l'article 863 de l'Instruction générale.

DÉPÊCHES TAXÉES ADRESSÉES DE L'ÉTRANGER AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉTAXE D'OFFICE. — ASSIMILATION AUX DÉPÊCHES NON CONTRÉSIGNÉES DE L'INTÉRIEUR.

§ 7. Les dispositions du paragraphe précédent seront également applicables aux dépêches de l'extérieur portant le contre-seing ou le cachet d'un fonctionnaire étranger avec lequel le fonctionnaire français destinataire est autorisé à correspondre en franchise de la taxe territoriale, lorsque ces dépêches, portant l'un des timbres mentionnés au paragraphe 11 de la circulaire n° 51, Bulletin n° 20, auront été indûment soumises à la taxe fixée par l'article 206 de l'Instruction générale. Dans cette circonstance, outre les descriptions ordinaires que comporte l'état n° 443, le directeur qui aura opéré la détaxe mentionnera dans la colonne 4, au-dessous de la désignation du bureau d'origine, l'empreinte du timbre particulier apposé par l'office étranger expéditeur, suivant ce qui est dit au paragraphe 11 de la circulaire n° 51 précitée, pour indiquer la franchise sur son territoire.

§ 8. Les dépêches revêtues de l'un des timbres dont il vient d'être parlé, mais qui étant adressées à des fonctionnaires français non compris dans les concessions spéciales de franchises concernant les relations de correspondance internationale, ont été justement assujetties au tarif des lettres circulant dans l'intérieur, et ne sont grevées, par conséquent, que de la taxe territoriale, tombent sous l'application de l'ordonnance du 27 novembre 1845. Les directeurs des bureaux de destination sont donc autorisés à en opérer immédiatement la détaxe, aux conditions déterminées par les articles 852, 858 et 861 de l'Instruction générale.

PUBLICATIONS DE LIBRAIRIE EXCLUES DE LA FRANCHISE. — SURVEILLANCE À EXERCER SUR LES PAQUETS CONTRE-SIGNÉS.

§ 9. L'Administration a la preuve que des publications de librairie, objets de spéculation privée, et la correspondance entretenue pour en procurer le placement, circulent fréquemment, en exemption des droits dus au trésor, à la faveur du contre-seing officiel. C'est dans les derniers mois de l'année, à l'époque du renouvellement des abonnements, que ces abus, provoqués par les éditeurs intéressés, se produisent principalement, et qu'ils doivent appeler un redouble-

ment de surveillance de la part des agents des postes. C'est ainsi, notamment, que des circulaires accompagnées de bulletins de souscription au *Journal de la Gendarmerie*, publié par un libraire de Paris, ont été expédiées l'année dernière dans tout l'Empire sous le contre-seing et le couvert des commandants des brigades et des lieutenants trésoriers de gendarmerie. Ces envois sont passés inaperçus dans un grand nombre de bureaux, ce qui indique un regrettable défaut d'attention ou des tolérances incompatibles avec les prescriptions formelles de la loi. Cet avertissement suffira sans doute pour faire cesser ces tolérances abusives. Pour lever toute incertitude à cet égard, on rappelle ici que les fonctionnaires publics ne doivent intervenir en aucune manière dans la communication des prospectus, bulletins, avis quelconques se rattachant aux journaux et publications de librairie, que l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 exclut formellement de la franchise; que cette exclusion s'applique aux ouvrages concernant les divers services publics; que l'emploi du contre-seing dans ces circonstances doit être réputé abusif, et donner lieu à l'application des articles 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et 6 du décret du 24 août 1848, art. 367 et 864 à 867 de l'Instruction générale.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 851 : § 4 de la circul. n° 98. — Bull. n° 37.

En marge de l'article 852 : §§ 5, 6, 7 et 8 de la circul. n° 98. — Bull. n° 37.

En regard du § 1^{er} de l'article 1129 : §§ 6 et 7 de la circul. n° 98. — Bull. n° 37.

En marge des articles 1130 et 1131 : § 6 et 7 de la circul. n° 98. — Bull. n° 37.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL
DES FRANCHISES.

Page 6, en regard du § 5 : §§ 1 à 6 de la circul. n° 98. — Bull. n° 37.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LA CIRCULAIRE N° 51,
BULLETIN N° 20.

Page 183, en regard du § 18 : §§ 7 et 8 de la circul. n° 98. — Bull.
n° 37.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LE BRASSUS, LE LIEU,
LE PONT ET LE SENTIER (SUISSE).

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

Correspondance
étrangère.

Le bureau des Rousses et le bureau suisse du Brassus seront mis en correspondance directe à partir du 1^{er} octobre prochain.

Par suite de cette mesure celles des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier, qui sont dirigées par Pontarlier et Orbe, seront acheminées par les Rousses et le Brassus. Toutefois les correspondances de Pontarlier et de Levier pour les mêmes bureaux suisses continueront à être comprises dans les dépêches de Pontarlier pour Orbe. Quant aux correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier qui ne sont pas acheminées par Pontarlier et Orbe, elles continueront à être dirigées conformément aux dispositions en vigueur.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^o d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Gorée.....	5 octobre...	Bordeaux..	Girondin.....	V. C.	350	Lavelly-Seignac.
2	Gorée.....	15 octobre...	Bordeaux..	Colibri.....	V. C.	350	"
3	Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Lise-Amélie.....	V. C.	400	Vertier.
4	Guadeloupe.....	5 octobre...	Le Havre..	France.....	V. C.	300	Grannier.
5	Guadeloupe.....	18 octobre...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Granier.
6	Guadeloupe.....	28 octobre...	Le Havre..	Nil.....	V. C.	200	Siberil.
7	Martinique.....	5 octobre...	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	340	Bos.
8	Martinique.....	5 octobre...	Bordeaux..	Grand-Pacifique...	V. C.	600	Landry.
9	Martinique.....	10 octobre...	Le Havre..	Jacques.....	V. C.	280	Fretel.
10	Martinique.....	18 octobre...	Le Havre..	Pondichéry.....	V. C.	500	Cleret.
11	Martinique.....	27 octobre...	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	300	Levesque.
12	Pondichéry.....	8 octobre...	Le Havre..	Rosa-Drouhet.....	V. C.	550	Le Timbre.
13	Réunion (La).....	1 octobre...	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	600	Letellier.
14	Réunion (La).....	5 octobre...	Bordeaux..	Saint-Charles.....	V. C.	700	Leymaric.
1	S ^t -Louis (Sénégal).....	5 octobre...	Bordeaux..	Giroudin.....	V. C.	350	Lavelly-Seignac.
2	S ^t -Louis (Sénégal).....	15 octobre...	Bordeaux..	Colibri.....	V. C.	350	"

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

15	Bahia.....	5 octobre...	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	250	Helia.
16	Batavia.....	20 octobre...	Bordeaux..	Équateur.....	V. C.	600	Rubère.
17	Bombay.....	25 octobre...	Bordeaux..	Juliette.....	V. C.	500	Collens.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Buenos-Ayres.	15 octobre ..	Bordeaux..	Émilie-Ézilda.....	V. C.	500	
19	Buenos-Ayres.	20 octobre ..	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Loys.
20	Calcutta	5 octobre...	Bordeaux..	Coromandel.....	V. C.	600	Baudry.
21	Câyes (Les).....	8 octobre ...	Le Havre..	Jumelles.....	V. C.	220	Willemartin.
22	Gonaïves (Les) ...	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	P.-E. Caillo.....	V. C.	230	Martinau.
23	Guayaquil.....	15 octobre..	Bordeaux..	3 Hermanas.....	V. C.	400	Stoff.
24	Guayra (La).....	10 octobre..	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
25	Havane (La).....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Napoléon.....	V. C.	260	De Uniola.
26	Havane (La).....	5 octobre...	Bordeaux..	Burdos y Habana, n° 1.	V. C.	500	Ugarte.
27	Havane (La).....	5 décembre..	Bordeaux..	Burdos y Habana, n° 2.	V. C.	500	Cortina.
28	Lima	30 septembre.	Le Havre..	Persévérance.....	V. C.	580	De Loys.
29	Lima.....	5 octobre ...	Bordeaux..	Saint-Michel	V. C.	500	Arlet.
30	Lima.....	20 octobre...	Bordeaux..	Pérou.....	V. C.	800	Dejan.
31	Lima.....	31 octobre ..	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	600	Barbey.
12	Madras.....	8 octobre...	Le Havre..	Rosa-Drouhet.....	V. C.	600	Le Timbro.
32	Maragnan.....	20 octobre...	Le Havre..	Havre.....	V. C.	280	Maché.
33	Maurice.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Kehin.....	V. C.	620	Mottin.
34	Maurice.....	5 octobre...	Bordeaux..	Gironde.....	V. C.	500	Montel.
35	Montevideo.....	10 octobre..	Bordeaux..	Marie-Louise.....	V. C.	700	Landon.
19	Montevideo.....	20 octobre ..	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Loys.
36	Nouvelle-Orléans...	5 octobre...	Le Havre..	Golden-Écgle.....	V. C.	800	Stone.
37	Nouvelle-Orléans...	10 octobre ..	Bordeaux..	Louisiane.....	V. C.	1,000	De Beauséjour.
32	Para	10 octobre..	Le Havre..	Havre.....	V. C.	280	Maché.
38	Pernambouc.....	1 ^{er} octobre ..	Le Havre..	Parahyba.....	V. C.	280	Gassel.
39	Port-au-Prince.....	5 octobre...	Le Havre..	Arède.....	V. C.	180	Lassalle.
40	Porto-Rico.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Creuniciana.....	V. C.	260	Garay.
41	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Villa-Franca.....	V. C.	600	Garceau.
42	Rio-Janeiro.....	16 octobre ..	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	650	Bailly.
43	San-Francisco.....	15 novembre.	Bordeaux..	Dalembert.....	V. C.	500	Daniel.
44	Saint-Jago-de-Cuba.	10 octobre..	Bordeaux..	Juvon-Luis.....	V. C.	200	Larrinaga.
45	Saint-Thomas.....	15 octobre ..	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Bouzanes.
46	Trinidad.....	5 octobre ...	Le Havre..	Pélagie.....	V. C.	190	Derricu.
47	Valparaiso.....	5 octobre...	Bordeaux..	Victorine.....	St. C.	3,000	
48	Valparaiso.....	15 octobre..	Le Havre..	Canova.....	V. C.	600	De Loys.
49	Vera-Cruz (La)....	25 octobre ..	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	420	Bresson.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

50	Canterbury.....	10 octobre..	Londres...	Strathallan.....	V. C.	548	Grieco.
51	Melbourne.....	5 octobre...	Liverpool..	Gréyhound.....	V. C.	1,410	Davis.
52	Melbourne.....	7 octobre...	Plymouth..	Monarch.....	V. C.	1,415	Thorn.
53	Melbourne.....	10 octobre..	Plymouth..	Chili.....	V. C.	618	Brindsen.
50	Otago.....	10 octobre ..	Londres...	Stathallan.....	V. C.	548	Grieco..
54	Wellington.....	2 octobre ...	Londres...	Midlothian.....	V. C.	393	Grant.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou des localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Basses-Alpes...	Saint-Paul-sur-Ubaye...	Condamine-Châtelard (La).	S ^t -Paul-sur-Ubaye (1).	Distr ^{on} .
Ariège.....	Antras..... Balacet..... Bonac..... Irazein..... Sentein..... Uchentein.....	Castillon-en-Couserans.	Sentein (1).....	Distr ^{on} .
Aube.....	Bertignolle..... Chervey..... Eguilly..... Vitry-le-Croisé.....	Bar-sur-Seine.....	Chervey (1).....	Dist ^{on} .
Bouches-du-Rh.	Mas-Thibert (Le).....	Arles-sur-Rhône.....	Mas-Thibert (Le) (1).	Dist ^{on} .
Dordogne.....	Villamblard..... Saint-Hilaire-d'Estissac..... Saint-Jean-d'Estissac..... Cumont..... Festalems..... Saint-Privat.....	Douville..... Mussidan..... Ribérac.....	Villamblard (1)..... Saint-Privat (1).....	Dist ^{on} . F. B.
Ille-et-Vilaine.	Essé..... Theil (Le)..... Forges (Les)..... Gennes..... Argentré-du-Plessis..... Brielles..... Étrelles..... Pertre (La)..... Saint-Germain-du-Pinel..... Torcé..... Vergeal.....	Janzé..... Martigné-Ferchaud..... Guerche-de-Bretagne (La). Vitré.....	Rhetiers. Argentré-du-Plessis (1)	Dist ^{on} .
Isère.....	Avenières (Les).....	Morestel.....	Avenières (Les) (1)..	Distr ^{on} .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou des localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Landes.....	Saint-André.....	Biaudos.....	Saint-Martin-de-Seignanx (1).	Dist ^{on} .
	S ^t -Martin-de-Seignanx...			
	Ondres.....	Saint-Esprit (2).....	S ^t -Vincent-de-Tyrosse. Bayonne (B.-Pyénées)	
	Tarnos.....			
	Labenne.....			
	Boucau (3).....			
	Saint-Esprit.....			
	Cassen.....			
	Gousse.....			
	Laurède.....			
	Louer.....			
	Onard.....			
Poyanne.....	Tartas.....	Poyanne (1).....	Dist ^{on} .	
Prechacq.....				
Saint-Geours-d'Auribat..				
Saint-Jean-de-Lier.....				
Vicq.....				
Lot.....	Couzou.....	Gramat.....	Rocamadour (1).....	Dist ^{on} .
	Rocamadour.....			
Lot-et-Garonne.	Jusix.....	Marmande.....	Sainte-Bazeille (1)...	Dist ^{on} .
	Sainte-Bazeille.....			
	Saint-Martin-les-Castons.			
Meuse.....	Érize-la-Bruée.....	Bar-le-Duc.....	Villotte-devant-Saint-Mihiel.	
	Érize-Saint-Didier.....			
	Rosnes.....			
	Rumont.....			
	Seigneulle.....			
Oise.....	Mesnil-Théribus.....	Chaumont-en-Vexin..	Fresneaux - Montchevreuil (1).	Dist ^{on} .
	Senots.....			
	Fresneaux-Montchevreuil.	Méru.....		
	Montherlant.....			
	Pouilly.....			
Valdampierre.....				
Yonne.....	Ferté-Loupière.....	Charny.....	Ferté-Loupière (La) (1).	Dist ^{on} .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé. (La commune de Saint-Esprit est supprimée et réunie à Bayonne).

(3) Nouvelle commune qui dépendra des Basses-Pyrénées.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu en août 1858, notification de 328 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 qui punit le double emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

64 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 264 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

255 délits de même nature ont été signalés, en août, par les agents des postes; 212 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en août 1858, 391 procès-verbaux de perquisition, dont 95 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes ;

Gendarmerie.	257	procès-verbaux,	11	saisies.
Douanes et octrois.	21	procès-verbaux,	21	saisies.
Postes.	113	procès-verbaux,	63	saisies.

Dans le même mois, 69 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis au taux déterminé par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 168 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'août 1858.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	7	"	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Composition erronée du timbre à date.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	11	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	1	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi d'aides non auto- risés.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Fait d'indiscrétion.....	"	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Fausse directions de lettres et de dépêches.	"	31	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés fournis par l'Adminis- tration.	"	1	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de trai- tement.
Inconduite et mauvaise gestion.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
A reporter.....	"	55	1	"	"	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report	"	55	1	"	"	"	
Inexécution des ordres de l'Administration.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	"	"	1	1	"	"	Changement de résidence avec perte d'une classe. - Révocation.
Insuffisance.....	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	"	4	"	"	"	"	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	22	"	2	1	"	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Irrégularités commises dans la vérification des dépêches arrivantes.	"	"	"	"	4	"	Blâme. — Retenues de 2 jours de traitement.
Irrégularités graves com- mises dans le service.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	5	"	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence grave dans l'exécution du service.	1	2	1	1	1	"	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Omission de constatation du produit de lettres de la ville pour la ville.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission de constatation de l'absence de dépê- ches.	"	3	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
A reporter....	1	96	3	6	6	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Dirac- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.	1	96	3	6	6	"	
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Perte de la confiance et des sympathies des au- torités et du public.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte de classe.
Réexpédition irrégulière et tardive de lettres parvenues en fausse direction.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 5 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Retard dans l'envoi ou le renvoi de documents de service.	"	5	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Retard apporté dans l'ex- pédition de dépêches.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Transport en fraude d'objets soumis au tarif des chemins de fer.	"	"	"	"	1	"	Radiation des cadres du personnel des bureaux ambulants.
TOTAUX.....	1	109	4	6	6	"	
Nombre d'agents punis. .							126

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris. Facteurs.	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	Gardiens de bureaux.	
2	3	4	5	6	7	8		
Abandon de service.....	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence non autorisée...	"	1	1	"	"	"	"	Retenues de 2 jours et 1 mois de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	5	"	"	"	Révocation.
Application défectueuse des timbres alphabé- tiques sur les parts n° 688.	"	"	"	6	"	"	"	Retenues de 1 et 2 francs.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 2 à 5 francs.
Déclaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	2	"	"	"	Retenu de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	5	"	"	"	Révocation.
Défaut d'approvisonne- ment de timbres-postes.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	10	"	"	"	Retenues de 3 à 8 francs.
Inexactitude à rentrer au bureau à l'issue des tour- nées.	"	"	1	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenue de 5 francs.
Insouciance et négligence grave.	1	"	"	"	"	"	"	Déchéance au grade de leveur de boîte avec perte de 100 francs.
Insubordination.....	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 5 et 6 francs.
Insuffisance.....	"	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	"	2	2	25	1	"	1	Retenues de 2 jours de traitement. — Change- ment de résidence. — Retenues de 5 à 15 fr. Suspension d'un mois. Révocation.
A reporter.....	1	3	4	64	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. Facteurs.	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	Gardiens de bureaux.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	1	3	4	64	1	1	1	
Interversion de l'ordre des tournées.	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	8	"	"	"	Retenues de 1 à 3 francs. — Suspension de 15 jours.
Lettres rapportées comme non distribuables et non présentées aux des- tinataires.	"	"	"	2	"	"	"	Retenue de 5 francs. — Suspension de 15 jours.
Manquement au service..	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement à la disci- pline.	"	2	"	9	"	"	"	Changement de résidence. Retenue de 1 jour de traitement. — Retenues de 2 à 10 francs.
Mauvais service.....	"	"	"	5	"	"	"	Révocation.
Mauvaise tenue.....	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Négligence et retards dans le service de la distri- bution.	"	3	"	9	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement. — Rete- nues de 3 à 10 francs.
Omission de l'application de l'empreinte des let- tres-timbres.	"	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Perte de lettres sur la voie publique.	"	"	"	4	"	"	"	Changement de résidence. Retenue de 10 francs. — Révocation.
Transport en fraude d'ob- jets soumis au tarif des chemins de fer.	"	"	"	"	"	2	1	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Transport illicite d'actes et de journaux déjà lus.	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
TOTAUX.....	1	9	8	107	1	3	2	
Nombre de sous-agents punis.....								

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	18	524	44	Amendes de 10 cent. à 7 fr. 80 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	"	"	179	Amendes de 10 cent. à 4 fr. 80 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	22	"	Amendes de 20 cent. et 40 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	"	
TOTAUX.....	18	546	223	